

MODIFICATION
selon décision du
22 JUIN 2017

DEP. FEDERAL DE L'INTERIEUR
Autorité fédérale de surveillance des fondations

p. o. *M. Antonio*
Helena Antonio
Responsable

STATUTS

DE

**GLOBAL ALLIANCE FOR IMPROVED
NUTRITION (GAIN)**

Révisés le 4 avril 2017

La version française originale fait foi.

STATUTES

OF

**THE GLOBAL ALLIANCE FOR IMPROVED
NUTRITION (GAIN)**

As amended on 4 April 2017

*English translation. In case of discrepancy
between the French original version and the
English translation, the French original
version shall prevail.*

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Nom et durée

Sous la dénomination «The Global Alliance for Improved Nutrition (GAIN)» (ci-après «GAIN» ou «Fondation»), il est constitué une fondation de droit privé à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 80 ss. du code civil suisse.

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 2 Siège

Le siège de la Fondation est Genève, Suisse.

Tout transfert du siège en un autre lieu en Suisse requiert l'approbation au préalable de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations (ci-après «l'Autorité de surveillance»).

Article 3 Buts et approche stratégique

3.1. Buts

La Fondation a pour but de lutter contre la malnutrition en soutenant des programmes d'enrichissement nutritionnel («Food Fortification») et d'autres stratégies durables de nutrition («Sustainable Nutrition Strategies») en vue de sauver des vies et d'améliorer la santé, la productivité, et les connaissances des individus. Par la poursuite de ces buts, la Fondation entend améliorer l'état nutritionnel des personnes en contribuant aux buts suivants:

- L'éradication de la pauvreté et de la faim;

I. GENERAL PROVISIONS

Article 1 Name and Duration

An independent non-profit foundation within the meaning of Art. 80 et seq. of the Swiss Civil Code, named "The Global Alliance for Improved Nutrition (GAIN)" (hereinafter referred to as "GAIN" or the "Foundation"), is hereby created.

The Foundation is created for an unlimited period of time.

Article 2 Seat

The seat of the Foundation is Geneva, Switzerland.

With the approval of the Swiss Federal Supervisory Board for Foundations (hereinafter referred to as the "Supervisory Authority"), the Board of the Foundation may transfer the seat of the Foundation to another location in Switzerland.

Article 3 Objective and Strategic Approach

3.1. Objective

The Foundation has been established to reduce malnutrition by supporting food fortification and other sustainable nutrition strategies in order to save lives and improve health, productivity, and cognitive function. In pursuing this objective, the Foundation intends to improve the nutritional status of individuals, contributing to:

- Eradication of poverty and hunger;

- La réduction de la morbidité et de la mortalité infantile et maternelle;
- Le développement de la capacité physique et intellectuelle ainsi que l'augmentation de la productivité;
- La réduction des coûts de la santé.
- Reduction of child and maternal morbidity and mortality;
- Physical and intellectual development and improved productivity;
- Reduction of disease and disability;
- Lower health care costs.

Afin d'atteindre ses buts, la Fondation assiste les pays et les partenaires clés en déployant des solutions éprouvées contre la malnutrition dans le cadre de stratégies globales en matière de santé et de développement, contribuant ainsi à la réalisation des Objectifs du Développement Durable établis par les Nations Unies et d'autres objectifs fixés par la communauté internationale impliquée dans le domaine de la nutrition.

In order to attain these goals, the Foundation shall support countries and key stakeholders in implementing proven solutions to malnutrition undertaken in the context of broader health and development strategies that will contribute to the achievement of part of the Sustainable Development Goals as established by the United Nations and other objectives set by the international nutrition community.

La Fondation est constituée exclusivement à des fins caritatives. La Fondation est dénuée de tout but lucratif. Aucune partie des revenus nets de la Fondation ne doit être attribuée ou distribuée aux membres du Conseil de Fondation, aux membres d'autres organes de la Fondation, à d'autres organismes ou structures qu'ils représentent, pour autant qu'il en existe, ni à tout directeur, employé ou à toute autre personne physique. Demeurent autorisés le versement par la Fondation d'indemnités raisonnables pour services rendus ainsi que le versement et la distribution de montants permettant de satisfaire les buts poursuivis par la Fondation.

The Foundation is organized exclusively for charitable purposes. The Foundation has no profit purposes. No part of the net earnings of the Foundation shall incur to the benefit of, or be distributable to its Board members, members of other organs of the Foundation, and other bodies or constituencies they represent, if any, or any director, officer, or other private person, except that the Foundation is authorized or empowered to pay reasonable compensation for services rendered and to make payments and distributions in furtherance of its purposes.

3.2. Approche stratégique

La Fondation déploie diverses activités afin d'atteindre ses buts, y compris la mise en place d'interventions nutritionnelles au niveau infranational, national, régional et global; la formulation et le plaidoyer de politiques; l'établissement de standards; l'approvisionnement de biens et services; le

3.2. Strategic Approach

The Foundation shall undertake a variety of activities to accomplish its objective, including: establishing sub national, national, regional and global nutrition interventions; policy formulation and advocacy; standard-setting; procurement; capacity-building; advocacy and communications; social

renforcement des capacités; la promotion et la communication; le marketing social; la mesure et le suivi des performances; la collecte de fonds et la création de nouveaux mécanismes de financement; et, la recherche opérationnelle. Un plan de travail et un budget («Program of Work and Budget») développés par le Secrétariat et approuvés par le Conseil de Fondation établissent les directions spécifiques relatives aux stratégies utilisées et actions entreprises. Les stratégies de la Fondation peuvent évoluer et changer au cours du temps.

La Fondation ne doit pas participer ou intervenir dans des campagnes politiques en faveur ou en défaveur d'un candidat à un mandat public.

La Fondation opère à un niveau global, régional et national dans les pays développés et en voie de développement, selon les besoins.

Article 4 Actifs

Le fondateur a doté la Fondation d'un capital initial de CHF 50'000.- (cinquante mille francs suisses). Le montant du capital de la Fondation ou de ses actifs peut être augmenté en tout temps par des donations et contributions du fondateur ou par d'autres sources de financement considérées par la Fondation comme étant conformes à ses buts et stratégies.

II. ORGANISATION DE LA FONDATION

Article 5 Organes de la Fondation

Les organes dirigeants, administratifs et

marketing; performance measurement and monitoring; fundraising and creating innovative financing mechanisms; and, operational research. A Program of Work and Budget developed by the Secretariat and approved by the Board of Foundation shall provide specific direction on the strategies used and actions taken. The Foundation's strategies may evolve and change over time.

The Foundation shall not participate in, or intervene in any political campaign on behalf of or in opposition to, any candidate for public office.

The Foundation shall operate at global, regional and national levels and in the developed and developing world as appropriate.

Article 4 Assets

The founder has allocated to the Foundation initial funds of CHF 50'000 in cash. The amount of the Foundation's capital may be increased at any time with grants and contributions from the founder or and such other sources as the Foundation determines being consistent with its objectives and strategies.

II. ORGANISATION OF THE FOUNDATION

Article 5 Organs of the Foundation

The governing, administrative and advisory

consultatifs de la Fondation sont:

- le Conseil de Fondation;
- Le Conseil de Partenariat;
- le Secrétariat de la Fondation;
- l'Organe de révision.

organs of the Foundation are:

- the Board of the Foundation;
- the Partnership Council;
- the Foundation Secretariat;
- the Auditor.

Article 6 Composition du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation (ci-après «le Conseil») est composé de treize (13) membres au maximum (y compris le Président) disposant chacun d'un droit de vote.

Les membres avec droit de vote sont des représentants d'organisations donatrices, de gouvernements des pays donateurs clés (lesquels désignent les individus les représentant) et des individus nommés du fait de leurs aptitudes personnelles sur la base de leur expertise, conformément à l'article 8 ci-dessous. Les membres sont issus aussi bien des pays développés que des pays en développement tout en tenant compte de la représentation des pays bénéficiaires ainsi que d'une répartition géographique et d'une certaine proportionnalité entre hommes et femmes.

Le Président et Vice-président sont élus par le Conseil (conformément à l'article 9 ci-dessous).

Le Directeur Exécutif de la Fondation (tel que défini à l'article 13 ci-dessous) est membre ex officio sans droit de vote du Conseil pour la durée de son mandat en tant que Directeur Exécutif. Le Président du Conseil de Partenariat (tel que défini à l'article 14 ci-dessous) est membre ex officio sans droit de vote du Conseil pour la durée de son mandat en tant que Président.

Article 6 Composition of the Board

The Board of the Foundation (hereinafter referred to as the "Board") shall be composed of up to a maximum of thirteen (13) voting members (including the Chair), having one vote each.

The voting members shall consist of key donor organizations or donor country governments (that will appoint individuals as representatives on the Board), and unaffiliated individuals who are appointed in their personal capacity on the basis of their expertise as specified in Article 8 hereunder. Members will be selected from both developed and developing countries, taking into account representation from recipient countries, geographic and gender diversity.

The Chair and the Vice-Chair shall be elected by the Board of the Foundation (as referred to in Article 9 below).

The Foundation Executive Director (as referred to in Article 13 below) shall be an ex officio non-voting Board member for the duration of his employment as Executive Director. The Chair of the Partnership Council (as referred to in Article 14 below) shall be an ex officio non-voting Board member for the duration of his/her term as Chair.

Les membres du Conseil (autres que le Directeur Exécutif en qualité de membre ex-officio sans droit de vote du Conseil) ne peuvent pas être employés par GAIN (ou par l'un de ses bureaux régionaux/nationaux ou par toute autre structure affiliée), par un membre de la famille proche ou par le partenaire d'un employé de GAIN.

Board members (other than the Executive Director as ex officio non voting Board member) shall not be employees of GAIN (or of any of its regional/country offices or other affiliated structures), or members of the immediate family or partner of any such employee.

Article 7 Invités sans droit de vote

Sur invitation du Président, des invités peuvent être conviés sous forme ad hoc à assister à tout ou partie d'un Conseil.

Les invités n'ont pas le droit de participer directement dans les débats du Conseil, mais ils peuvent être appelés à commenter ou à donner un avis sur des questions spécifiques.

Article 7 Non-voting Guests

Guests may be invited on an ad-hoc basis to attend a Board meeting or part thereof upon invitation from the Chair.

The guests shall have no right to participate directly in the debate but may be requested to comment or give input on particular issues.

Article 8 Nomination des membres du Conseil de Fondation et critères de sélection

En ce qui concerne les membres du Conseil, le Secrétariat, en consultation avec le Président, fait une proposition au Conseil et présente les candidats. Le Conseil sélectionnera le(s) membre(s) du Conseil en fonction du profil d'exigences suivant qui aura été déterminé par le Conseil:

Article 8 Appointment of Board Members and Selection Criteria

For Board members, the Secretariat, in consultation with the Chair, makes a proposal to the Board and presents candidates. The Board shall select the Board member(s) in accordance with the following required criteria as determined by the GAIN Board:

8.1 Critères généraux

- Les membres du Conseil de GAIN doivent être des personnalités engagées, guidées par le sens de leur devoir civique et soucieuses de l'intérêt public.
- Les membres du Conseil doivent être des experts reconnus dans leur secteur d'activité et bénéficier de solides

8.1 General requirements

- GAIN Board Members should be committed personalities driven by a sense of civic duty and committed to public interest.
- Board members should be recognized experts in their specific areas of expertise, and in addition should have

compétences dans les domaines de la santé globale, de la nutrition et du développement.

- Les membres du Conseil doivent être au bénéfice d'une expérience dans la gestion d'organisations où les enjeux des parties prenantes sont complexes et disposer d'une aptitude à contribuer au développement organisationnel et aux prises de décision de GAIN d'une manière générale.
 - Les membres du Conseil doivent rester indépendants et ne pas défendre des intérêts particuliers. Les membres du Conseil de Fondation doivent au contraire agir dans l'intérêt de la Fondation et ne pas se considérer comme les représentants des intérêts d'une autre organisation, même en tant que personnes nommées comme représentants des organisations donatrices et des pays donateurs clés.
 - Les membres du Conseil doivent constamment être en mesure de garantir l'indépendance de leurs décisions d'allouer des donations ou tout autre soutien financier, sous forme de biens ou de services, octroyés par GAIN aux bénéficiaires.
 - Les membres du Conseil sont à même de consacrer suffisamment de temps à la Fondation. Le Président et le Vice-président doivent pouvoir consacrer plus de temps à la Fondation que les autres membres du Conseil.
- Board Members should have experience in managing organizations in complex stakeholder environments and the ability to contribute broadly to GAIN's organizational development and decision-making process.
 - Board Members should remain independent and not represent any particular interests. On the contrary, Board Members are to act in the interests of the foundation and not see themselves as representing the interests of another organization, even as individuals appointed as representatives of key donor organizations or country donor governments.
 - Board Members must always be in a position to guarantee the independence of their decisions regarding grants or other material or non-material support given by GAIN to recipients.
 - Board Members should have enough time to dedicate to the foundation. The Chair and the Vice-Chair should be willing to dedicate more time to the foundation than other Board Members.

8.2 Compétences spécifiques

- Les membres du Conseil sont des experts reconnus dans les domaines de: la science de la nutrition, les politiques de santé et la mise en place de programmes; la gestion financière, les

8.2 Specific Skills

- Board Members are recognized experts in the fields of: nutrition science, health policy and program delivery; financial management, innovative finance and business development; advocacy and

nouveaux moyens de financement et de développement d'entreprises; le lobbying et la communication; le suivi des performances et la recherche; et le développement international.

- Les membres du Conseil doivent avoir une expérience professionnelle passée ou présente dans les domaines de la nutrition ou de la santé acquise au sein de gouvernements, d'ONG, du secteur privé, de fondations internationales, d'entreprises ou d'universités.

communications; performance monitoring and research; and international development.

- Board Members should have previous or current experience working in the field of nutrition or health either in governments, NGOs, the private sector, international foundations, businesses, or academia.

Article 9 Président et Vice-président

Le Président du Conseil (ci-après «le Président») est élu parmi ou en dehors des membres du Conseil par décision du Conseil prise aux deux tiers des voix sur la base de critères fixés par le Conseil. Si le Président a été choisi parmi les membres du Conseil, il sera procédé à la nomination d'un membre remplaçant conformément à la procédure décrite à l'article 8.

Le Président a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le Conseil élit le Vice-président parmi les membres du Conseil. Les tâches et les pouvoirs du Vice-président sont ceux délégués par le Président.

Le Président et le Vice-président sont élus pour une période de trois ans. Le Président et le Vice-président sont rééligibles pour une période consécutive de trois ans, selon décision du Conseil, mais pour un maximum de six années consécutives sauf résiliation conformément à l'article 10 ci-dessous et à l'article 1.2 du Règlement.

Le Président et le Vice-président en fonction à la date des présents Statuts révisés sont

Article 9 The Chair and the Vice Chair

The Chair of the Board (hereinafter referred to as the "Chair") may be selected from among or outside of its members, by a two-thirds majority vote of the Board, based on criteria determined by the Board. If the Chair is selected from among the Board members, a replacement board member shall be selected using the procedure described under Article 8.

In the event of a tie in the votes, the Chair shall have the deciding vote.

The Board will elect a Vice Chair from among the Board members. The powers and duties of the Vice Chair are those delegated to him/her by the Chair.

The Chair and the Vice-Chair shall be elected for a period of three years. The Chair and the Vice Chair may be re-elected for a subsequent consecutive three-year periods, as decided by the Board but up to a maximum of six consecutive years, subject to termination of that Board member's term as established in Article 10 hereunder and Article 1.2 of the By-laws.

The Chair and the Vice-Chair in office on the date of the present revised Statutes are

rééligibles pour un nouveau mandat qu'ils aient déjà accompli un ou plusieurs mandats de trois ans.

eligible for one further term regardless of whether they are in their first or subsequent three years term.

Le Président agit en sa qualité personnelle et il préside toutes les réunions du Conseil. Le Président accomplit toutes les tâches attribuées par le Conseil. Le Président sera membre ex officio sans droit de vote du Conseil de Partenariat pendant la durée de son mandat en tant que Président.

The Chair shall serve in his or her personal capacity and shall preside at all meetings of the Board. The Chair shall perform all duties as assigned by the Board. The Chair shall be an ex officio non-voting member of the Partnership Council for the duration of his/her term as Chair.

Le Vice-président préside toutes les réunions du Conseil auxquelles le Président est absent et il agit en tant que Président. Le Vice-président est un membre ex officio sans droit de vote du Conseil de Partenariat pendant la durée de son mandat de Vice-président. Le Vice-président accomplit toute autre tâche attribuée par le Conseil.

The Vice-Chair shall preside at meetings of the Board in which the Chair is absent and shall act as Chair. The Vice-Chair shall be an ex officio non-voting member of the Partnership Council for the duration of his/her term as Vice-Chair. The Vice-Chair shall perform such other duties as may be assigned by the Board.

Article 10 Durée du mandat des membres du Conseil de Fondation

Article 10 Board Members Terms

Les membres du Conseil servent pour une durée de trois ans ou pour toute autre période fixée par le Conseil, renouvelable sur décision du Conseil, mais pour un maximum de six ans consécutifs à condition que la personne nommée en tant que représentante d'une organisation donatrice ou d'un gouvernement donateur clé reste employée par cette organisation ou ce gouvernement.

Board members shall serve a three-year term, or such other term as decided by the Board renewable upon a Board decision, up to a maximum of six years, provided the individual appointed as representative by a key donor organization or donor country government remains employed by such organization or government.

La durée des mandats sera gérée par le Secrétariat et le Président afin d'assurer qu'une part significative des membres du Conseil change après deux mandats, en vue de garantir un renouvellement constant du Conseil.

Membership terms will be managed by the Secretariat and the Chair to ensure that a significant portion of Board members change after two terms to ensure ongoing renewal of the Board.

Les membres du Conseil en fonction à la

Members of the Board in office on the date

date des présents statuts révisés sont rééligibles pour un nouveau mandat qu'ils aient déjà accompli un ou plusieurs mandats de trois ans.

Si un membre quitte le Conseil durant son mandat, le Conseil doit choisir un remplaçant pour un nouveau terme, conformément aux processus de sélection, de nomination et d'élection des nouveaux membres du Conseil énoncés dans les présents Statuts et Règlement.

Les membres du Conseil peuvent démissionner selon les modalités exposées dans le Règlement et ils peuvent être révoqués à la majorité des deux tiers des voix du Conseil.

Article 11 Fonctions générales du Conseil de Fondation

Le Conseil est l'autorité suprême de la Fondation, c'est un organe de décision. Le Conseil dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément délégués à d'autres organes ou comités définis dans les Statuts et le Règlement. Le Conseil peut déléguer au Secrétariat, au Conseil de Partenariat ou à des comités appropriés les fonctions de gestion qui ne sont pas réservées au Conseil de par la loi, les Statuts, le Règlement ou les directives internes.

Le Conseil adopte les Statuts, le Règlement, les politiques et les directives internes nécessaires à la bonne gestion de la Fondation. Le Conseil peut modifier les Statuts et le Règlement dans les conditions fixées à l'article 16 ci-dessous.

of the present revised Statutes are eligible for one further term regardless of whether they are in their first or subsequent term.

In the event that a Board member is unable to complete his or her term, the Board shall select a replacement to serve for a new term, in accordance with the selection, appointment and election processes for new Board members as stated in the present Statutes and Bylaws.

Board members may resign in accordance with the modalities set forth in the By-laws and can be removed by a two-thirds majority vote of the Board.

Article 11 General Function of the Board

The Board is the highest policy and decision making body of the Foundation. The Board shall have all powers that are not expressly delegated to other organs or committees as defined in the Statutes or By-laws. The Board may delegate to the Secretariat, the Partnership Council or to any committee it may deem appropriate, part of its powers for the management purposes of the current business which are not reserved to the Board by law or by the Statutes, By-laws or internal guidelines.

The Board shall adopt the Statutes, the By-laws as well as internal policies and procedures necessary for the proper management of the Foundation. The Board shall be empowered to make any subsequent changes to these Statutes and the By-laws. The Statutes may be amended only in accordance with the voting procedures described in Article 16.

Les membres du Conseil ne reçoivent pas d'indemnités pour leurs services en tant que membres du Conseil. GAIN paie ou rembourse dans la limite du raisonnable les frais de voyages nécessaires pour assister aux réunions du Conseil et participer à d'autres événements et activités organisés par GAIN. Une rémunération raisonnable peut être versée à un membre du Conseil pour des services rendus allant au-delà des obligations usuelles des membres du Conseil. Dans ce cas, l'accord préalable doit être obtenu avant le début des services et la preuve des services rendus devra être démontrée et évaluée par le Conseil.

Les fonctions spécifiques du Conseil sont, pour le surplus, précisées dans le Règlement de la Fondation.

Article 12 Délégation de pouvoirs du Conseil de Fondation

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs à d'autres organes ou comités sauf si la loi, les Statuts ou le Règlement l'interdisent. Le Conseil ne peut pas déléguer ses pouvoirs afin de: (a) amender ou compléter les Statuts ou le Règlement; (b) nommer ou révoquer de ses fonctions un membre du Conseil ou du Conseil de Partenariat; (c) adopter un plan de fusion ou de consolidation avec une autre organisation; (d) autoriser la vente, la location ou l'échange de tout ou d'une partie substantielle de la propriété ou des avoirs de GAIN; (e) autoriser la liquidation volontaire de GAIN ou lever les poursuites consécutives; (f) adopter un plan de distribution des avoirs de GAIN; (g) approuver la stratégie de la Fondation; (h) approuver toute donation, financement à des bénéficiaires ou de nouvelles initiatives pour les programmes au-delà de US\$ 25'000'000; (i) amender, changer ou abroger toute

The Board members shall not receive compensation for their services in their role as Board members. Reasonable travelling expenses for attendance to Board meetings and for participating in other GAIN events or activities may be paid or reimbursed by GAIN. Reasonable remuneration may be paid to a Board member for activities exceeding the standard scope of a Board member's function. In such case, pre-approval is required prior to the start of the activities, and proof of the services will have to be demonstrated and evaluated by the Board.

The specific functions of the Board are laid down in the By-laws of the Foundation.

Article 12 Delegation of Board Authority

The Board may delegate its powers to other organs or committees, except if prohibited by law, the Statutes or the By-laws. The Board shall not delegate its powers to: (a) make any amendments or additions to the Statutes or By-laws; (b) appoint or remove any Board member or member of the Partnership Council; (c) adopt a plan of merger or consolidation with another organization; (d) authorize the sale, lease or exchange of all or a substantial part of the property and assets of GAIN; (e) authorize the voluntary liquidation of GAIN or revoke proceedings therefore; (f) adopt a plan for the distribution of the assets of GAIN; (g) approve the Foundation's strategy; (h) approve any funding/grant to recipients or new program initiatives above US\$ 25'000'000; (i) amend, alter or repeal any resolution of the Board; (j) approve the annual financial accounts and annual report.

résolution du Conseil; (j) approuver les comptes financiers annuels et le rapport annuel.

Les pouvoirs délégués par le Conseil seront exercés sous l'autorité et la supervision du Conseil et cette délégation de pouvoirs peut être retirée à tout moment par le Conseil.

Powers delegated by the Board will be exercised under the authority and supervision of the Board and such delegation may be withdrawn by the Board at any time.

Article 13 Secrétariat et Directeur Exécutif

Le Secrétariat est composé (a) du Directeur Exécutif nommé par le Conseil et (b) de son personnel nommé par le Directeur Exécutif conformément aux règles et procédures de la Fondation.

Article 13 The Secretariat and the Executive Director

The Secretariat is composed of (a) the Executive Director appointed by the Board; and (b) professional staff members appointed by the Executive Director under policies and procedures approved by the Board.

Le Secrétariat est géré par le Directeur Exécutif. Le Directeur Exécutif agit en tant que Directeur Général de la Fondation et il est responsable de toutes les opérations de la Fondation. Le Directeur Exécutif est nommé par le Conseil et rapporte au Conseil. Le Directeur Exécutif représente la Fondation vis-à-vis de l'extérieur, en collaboration avec le Président.

The Secretariat shall be managed by the Executive Director. The Executive Director shall serve as Chief Executive Officer of the Foundation and shall be responsible for its overall operations. The Executive Director shall report to the Board. In cooperation with the Chair, the Executive Director shall represent the Foundation.

Le Directeur Exécutif a le pouvoir de conclure des contrats et de gérer les fonds au nom et pour le compte de la Fondation, dans le cadre des limites fixées dans le Règlement approuvé par le Conseil.

The Executive Director shall have the authority, within the limits as set forth in the By-Laws and as decided by the Board, to enter into contracts and administer funds on behalf of the Foundation.

Le Directeur Exécutif est nommé pour une période de 5 ans, renouvelable une seule fois.

The Executive Director shall serve for a term of five years, renewable once.

Le Secrétariat est responsable de la gestion quotidienne de la Fondation dans le cadre des directives et orientations fixées par le Conseil. Les fonctions initiales du Secrétariat et du Directeur Exécutif sont définies dans le Règlement, sa composition et ses pouvoirs

The Secretariat is responsible for the day to day operation of the Foundation, subject to policy guidance and directions provided by the Board. The primary functions of the Secretariat and the Executive Director are defined in the By-laws and its composition

devant être en relation avec les tâches qui lui sont allouées par le Conseil.

Article 14 Conseil de Partenariat

Le Conseil de Partenariat est créé en tant qu'organe distinct afin de gérer le programme de partenariats de GAIN; il est composé d'un maximum de 24 membres, y compris les partenaires clé de GAIN, les agences d'exécution et les organisations apparentées à GAIN et à son mandat. Y figurent: des représentants d'organisations internationales, d'organisations non-gouvernementales, d'institutions académiques, de gouvernements de pays donateurs, de gouvernements de pays en développement, d'entreprises, d'institutions financières et de fondations privées ainsi que des représentants d'initiatives de partenariats existantes ou futures de GAIN.

Les membres du Conseil de Partenariat, y compris le Président et le Vice-président, sont nommés par le Conseil pour une période de deux ans, renouvelable par une décision du Conseil, pour un maximum de six ans, à la condition que le membre reste employé par l'organisation qu'il ou elle représente au Conseil de Partenariat. Le Président et le Vice-président du Conseil font d'office partie intégrante du Conseil de Partenariat en tant que membres ex officio sans droit de vote pendant la durée de leur mandat en tant que Président et Vice-président, respectivement. Le Président du Conseil de Partenariat agira en qualité de membre ex officio sans droit de vote du Conseil. Le fonctionnement et les autres règles de procédure du Conseil de Partenariat sont régis par les Directives Opérationnelles du Conseil de Partenariat, telles qu'approuvées par le Conseil de Fondation.

Le Conseil peut déléguer des fonctions

and powers shall be based upon the tasks assigned by the Board.

Article 14 The Partnership Council

The Partnership Council is established as a separate organ to focus on GAIN's partnerships program and shall be composed of up to a maximum of 24 members including GAIN key partners, executing agencies and organizations closely allied with GAIN and its mandate. It will include: representatives of international organizations, non-governmental organizations, academic institutions, donor country governments, developing country governments, businesses, financial institutions and private foundations, as well as representatives of existing and future GAIN partnership initiatives.

The members of the Partnership Council, including the Chair and Vice-Chair, will be appointed by the Board for two-year terms, renewable upon a Board decision, up to a maximum of six years, provided the member remains employed by the organization represented on the Partnership Council. Membership of the Partnership Council shall include the Chair and the Vice-Chair of the Board, who shall serve as ex officio non-voting members of the Partnership Council for the duration of their term as Chair and Vice-Chair respectively. The Chair of the Partnership Council shall serve as an ex officio non-voting member of the Board. The functioning and other rules of procedures of the Partnership Council will be established in the Partnership Council Operating Guidelines to be approved by the Board.

The Board may delegate specific functions

spécifiques au Conseil de Partenariat dans les limites fixées par la loi et les Statuts. Les fonctions principales du Conseil de Partenariat sont précisées dans le Règlement ainsi que par les directives données par le Conseil.

to the Partnership Council within the limits of the law and the Statutes. The primary functions of the Partnership Council are specified in the By-laws and such other directions as may be provided by the Board.

La structure et le fonctionnement du Conseil de Partenariat seront évalués par le Conseil un an après sa création et ils pourront faire l'objet de changements ultérieurs en fonction du résultat de l'évaluation.

The structure and functioning of the Partnership Council will be assessed by the Board one year after its implementation and may be subject to further changes depending on the outcome of the assessment.

Article 15 Organe de révision

Le Conseil nomme un organe de révision indépendant externe qui est chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil.

Les comptes statutaires financiers de la Fondation sont tenus principalement en dollars américains et en francs suisses.

Article 15 The Auditor

The Board shall appoint an independent external firm to conduct an annual audit of the Foundation's accounts and to present a detailed report on the audit findings to the Board for approval.

The Foundation's statutory accounts are held primarily in US dollars and Swiss francs.

III. AMENDEMENT DES STATUTS, DISSOLUTION

III. AMENDMENTS TO THE STATUTES, DISSOLUTION

Article 16 Amendements des Statuts

Toute modification ou tout ajout aux Statuts de la Fondation ne peut avoir lieu que sur décision du Conseil de Fondation prise à la majorité des deux tiers des membres présents et soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance conformément aux articles 85 et 86 du code civil suisse.

Article 16 Amendments of the Statutes

Any amendment or addition to the Statutes of the Foundation shall be made by a two-third majority vote of the Board, and subject to the approval of the Supervisory Authority in accordance with Articles 85 and 86 of the Swiss Civil Code.

Article 17 Dissolution et cession des actifs

Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que sur décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers et avec l'approbation de l'Autorité de surveillance. Le Conseil est chargé de la liquidation, à moins qu'il ne désigne un tiers en qualité de liquidateur.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la Fondation et bénéficiant d'une exonération fiscale, sous réserve toutefois de l'approbation du Conseil par une décision prise à la majorité des deux tiers et de l'approbation de l'Autorité de surveillance. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit, que ce soit en totalité ou en partie et de quelque manière que ce soit.

La dissolution de la Fondation, de quelque façon que ce soit, et notamment sa liquidation, doit être réalisée uniquement avec le consentement de l'Autorité de surveillance et elle doit reposer sur un rapport écrit justifiant de telles mesures.

IV. DISPOSITIONS FINALES**Article 18 Représentation juridique**

Tout acte de la Fondation donnant naissance à une obligation liant la Fondation ne déploiera d'effets juridiques que s'il porte la signature collective à deux des personnes

Article 17 Dissolution and Disposal of Assets

The Foundation may only be dissolved by a two-thirds majority vote of the Board and subject to the approval of the Supervisory Authority. The Board shall carry out the liquidation unless it designates another party to act as liquidator.

In the event of liquidation of the Foundation, its remaining assets shall be entirely allocated to another entity pursuing similar public utility objectives to those of the Foundation and having a tax exempt status, subject to the approval of a two-thirds majority vote of the Board and the Supervisory Authority. In all circumstances, the assets of the Foundation cannot be returned to the physical founders or the members or be used for their profit in whole or in part and in any manner whatsoever.

The dissolution of the Foundation, to any degree and in particular to the point of liquidation shall only be carried out with the consent of the Supervisory Authority, which decision shall be based on a written report justifying any such action.

IV. FINAL PROVISIONS**Article 18 Legal Representation**

All acts of the Foundation incurring a binding obligation on its part shall be of no legal value unless they carry the joint signature of two authorized persons.

autorisées à représenter la Fondation.

Le Conseil désignera régulièrement les personnes autorisées à représenter la Fondation et mettra à jour régulièrement le registre du commerce. Deux personnes domiciliées en Suisse devront avoir le pouvoir de signature.

Les procédures judiciaires dans lesquelles la Fondation est partie sont intentées ou défendues par la Fondation représentée par une personne nommée par le Conseil.

Article 19 Droit applicable

Les articles 80 ss. du code civil suisse s'appliquent à tout objet qui n'est pas réglementé dans les présents Statuts.

Article 20 Inscription

La Fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Genève et placée sous le contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations.

* * *

Les modifications de ces Statuts ont été approuvées par le Conseil de Fondation en date du 4 avril 2017.

* * *



Vinita Bali

Présidente du Conseil /Chair of the Board

Date: 7 June 2017

The Board will designate regularly who are the persons empowered to represent the Foundation and update the commercial registry accordingly. Two persons domiciled in Switzerland shall have signatory powers.

Court actions shall be pursued or defended by the Foundation represented by the person appointed by the Board.

Article 19 Applicable Law

The laws of Switzerland and in particular the Swiss Civil Code, art. 80 et seq shall apply to any matter not covered by the provisions of these Statutes.

Article 20 Registration

The Foundation shall be registered at the Registry of Commerce of the Canton of Geneva and placed under the supervision of the Swiss Supervisory Board for Foundations.

* * *

The amendments of these Statutes have been approved by the Board on 4 April 2017.

* * *



Lawrence Haddad

Directeur exécutif/Executive Director

Date: 7 June 2017